

**OVERSEAS CONTACT**

Amélie Elie  
02 509 38 22  
Pascale Domken  
02 509 20 84  
[prestationsperiodiques-om@onssrszls.fgov.be](mailto:prestationsperiodiques-om@onssrszls.fgov.be)

**ADRESSE**

Place Victor Horta 11  
1060 Bruxelles

## INFORMATION POUR LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Les dispositions du chapitre IV de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer prévoient notamment l'octroi d'une allocation mensuelle au profit de l'assurée qui cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une période de repos de maternité.

Le repos prénatal débute, à la demande de l'assurée, au plus tôt 7 semaines avant la date présumée de l'accouchement. A cet effet, l'assurée remet à l'Office un certificat médical attestant que l'accouchement doit normalement se produire à la fin de la période de repos sollicitée. Si l'accouchement se produit après la date prévue par le médecin, le repos prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. (\*)

Le repos postnatal s'étend à la période de huit semaines qui suivent l'accouchement; cette période peut être prolongée d'un délai qui correspond à la période pendant laquelle l'assurée a continué le travail à partir de la septième semaine précédant l'accouchement. (\*)

A la naissance de l'enfant, il convient d'envoyer un extrait du registre des actes de naissances.

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1963 ne prévoient pas l'octroi d'une prime de naissance (ou allocation de naissance), d'un congé parental, d'un congé de paternité ou d'un congé d'allaitement.

(\*) Application de l'art. 91 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, M. B. du 30 avril 1996, entrée en vigueur le 1er mai 1996.